RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU VAR

CONVENTION RELATIVE A LA CONFECTION DES PAIES

Collectivités affiliées au CDG 83

ENTRE

Le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR dont le siège est situé 860, Route des avocats – 83260 LA CRAU, représenté par son Président, Christian SIMON, habilité par délibération du Conseil d'Administration du 04 janvier 2021,

d'une part,

ET

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, sur demande de la collectivité bénéficiaire, de fixer les modalités relatives à la confection des paies mensuelles, conformément aux dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20220927-DEL20220911-DE
Date de télétransmission : 29/09/2022
Date de réception préfecture : 29/09/2022

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE LA PRESTATION

A- AUDIT DE LA PAIE : 2 MOIS AVANT L'ADHESION EFFECTIVE A LA PAIE A FAÇON :

L'adhésion à la prestation paie nécessite un travail préparatoire qui correspond à 2 mois de calcul de train de paie à vide. Ce travail préparatoire est indispensable car il permet :

- La saisie de la collectivité (entité) dans le logiciel de paie avec la référence des caisses attendues lors de la déclaration sociale nominative DSN et la mise à jour des libellés d'interface correspondants pour la prise en compte du mandatement de la paie. La création ou l'adaptation des différentes caisses est un travail préparatoire : les tiers fournisseurs de notre logiciel doivent correspondre aux tiers fournisseurs de la collectivité renseignés dans le logiciel de comptabilité

- La saisie de la fiche signalétique des agents comprenant : le numéro d'inscription au répertoire (NIR), le nom, le nom d'usage, le prénom, la date et le lieu de naissance, l'adresse, le relevé d'identité bancaire, le nombre d'enfants avec leur date de naissance et leur sexe

- La vérification de la cohérence entre la situation administrative en fonction des éléments fournis et la carrière des agents concernés connue au centre de gestion. A l'issue de cette étape, la mise en relation si nécessaire du correspondant paie de la collectivité avec le correspondant carrières au centre de gestion pour corrections

- La vérification du régime indemnitaire attribué aux agents en tenant compte des délibérations que la collectivité nous communique

- La saisie de la fiche signalétique des élus comprenant : le numéro d'inscription au répertoire (NIR), le nom, le nom d'usage, le prénom, la date et le lieu de naissance, l'adresse, le le relevé d'identité bancaire, Le recensement des autres indemnités des élus, l'adhésion à une retraite non obligatoire de type FONPEL / CAREL, la situation professionnelle annexe au mandat (activité professionnelle en cours ou suspendue pour exercice du mandat, chômage, retraite)

- Le paramétrage analytique des agents si nécessaire

- L'adaptation du logiciel pour produire un fichier comptable interfaçable avec celui de la collectivité

- Le calcul de 2 mois de bulletins sans éléments particuliers pour vérifier que les paies sont paramétrées correctement

- M-1 la transmission des fichiers de traitements mensuels pour familiariser la correspondante avec les documents et éventuellement la possibilité de tester le fichier qui s'intègre dans la comptabilité

- L'ouverture de droits à saisie via un portail internet pour que les collectivités adhérentes puissent saisir certaines variables de paie

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20220927-DEL20220911-DE
Date de télétransmission : 29/09/2022
Date de réception préfecture : 29/09/2022

B- LA PRESTATION MENSUELLE FOURNIE PAR LE CENTRE DE GESTION DU VAR, A PARTIR DES DIVERSES INFORMATIONS COMMUNIQUEES :

- La prise en considération des agents recrutés et de leur profil de paie
- La gestion des évènements administratifs de paie en lien avec le service des carrières
- La mise à jour des constantes et des rubriques de paie
- La vérification des données variables saisies sur le portail internet et l'intégration de celles-ci en paie
- Le calcul des salaires et la vérification des bulletins
- Le pointage à partir d'éditions comparatives
- La transmission dématérialisée des états mensuels (fiches de paie, états récapitulatifs des charges par fonds et de génération budgétaire, fichier RMH Hopayra, fichier Xémélios, journaux de prélèvement à la source (PAS)
- La réalisation de la Déclaration Sociale Nominative (DSN)
- La récupération des taux d'imposition via le compte rendu métier (CRM) et l'intégration de ce dernier en paie
- La consultation de la collectivité à la vue des évènements de fin de contrat pour le versement de l'indemnité de fin de contrat

C- LA PRESTATION ANNUELLE FOURNIE PAR LE CENTRE DE GESTION DU VAR :

- Le traitement de fin d'année (transfert des données sociales auprès de la CARSAT du Sud Est) jusqu'à la fin de déclaration de l'année 2021
- La transmission dématérialisée des fiches individuelles de déclaration de salaire,
- L'édition des états annuels ainsi que les journaux de fonds nationaux de compensation du supplément familial de traitement (FNC)
- La vérification des montants annuels des transferts primes points
- La réévaluation annuelle de l'indemnité compensatrice de hausse de la contribution sociale généralisée
- Assistance en matière de réglementation sur les rémunérations et cotisations sociales

D- LA COLLECTIVITE BENEFICIAIRE EFFECTUE LES OPERATIONS SUIVANTES :

- La transmission des éléments de paie au centre de gestion
- La saisie de certaines données variables de paie
- La distribution des bulletins de paie
- Le dépôt du fichier Hopayra sur le portail de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP)
- Le mandatement de la paie
- Les déclarations annuelles de fonds nationaux de compensation du supplément familial de traitement (FNC) et allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales (ATIACL)
- Les déclarations des salaires pour le versement des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) et l'attestation des salaires au pôle emploi

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20220927-DEL20220911-DE
Date de télétransmission : 29/09/2022
Date de réception préfecture : 29/09/2022

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INTERVENTION ET RESPONSABILITE

La collectivité s'engage à fournir tous éléments nécessaires au calcul de la paie et des indemnités avant le 5 de chaque mois ; la responsabilité du centre de gestion du Var ne saurait être engagée à défaut de communication des éléments de calcul avant le début des opérations de paie.
La collectivité reste dans le cadre de ses prérogatives légales totalement responsable des décisions relatives à la confection des traitements et à la situation administrative de ses personnels ; le centre de gestion du Var peut intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention à titre de conseil s'il est saisi expressément par la collectivité.

Accès aux documents et données produits pendant la durée d'effet de la convention

Les documents et données sont conservées pendant 6 ans puis détruits après visa du Directeur des Archives départementales conformément aux articles R 1421-1 à 3 du Code général des collectivités territoriales.

Durant ce délai les comptes rendus métiers (CRM), ou tout autre document ou donnée conservés par le CDG, seront restitués à la collectivité sur demande.

ARTICLE 4 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention, faite en deux exemplaires, prend effet à compter du 1er janvier 2022 ; elle est consentie pour une durée de trois ans renouvelables tacitement. La résiliation peut être demandée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée sous réserve d'un préavis de trois mois.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

La prestation de service fait l'objet d'une « facturation » trimestrielle dont le tarif est fixé par délibération du Conseil d'Administration.
Il est fixé à 8 euros par bulletin de paie et par mois sous réserve de l'application de l'article 6.
L'audit de la paie au moment de l'adhésion sera facturé 2 fois le prix du bulletin par bulletin de paie, puisque le travail réalisé correspond à 2 mois de paie.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20220927-DEL20220911-DE
Date de télétransmission : 29/09/2022
Date de réception préfecture : 29/09/2022

ARTICLE 6 : REVISIONS DES PRESTATIONS ET DES CONDITIONS FINANCIERES - TARIFICATION

Le détail de la prestation exposé à l'article 2 l'est à titre indicatif et sera susceptible d'évoluer en fonction des exigences législatives et règlementaires ou des demandes formulées par les collectivités adhérentes.

A compter du 1er janvier 2023, la transmission de la DSN évènementielle c'est-à-dire les arrêts de travail nécessitant une déclaration sur le site net entreprise ainsi que la déclaration des salaires pour chaque fin de contrat seront assurés par le CDG.

Cette nouvelle prestation (DSN évènementielle), au même titre que toute autre prestation imprévue, sera évaluée et fera l'objet d'un avenant à la présente convention modifiant les articles 2 et 5.

Toute modification tarifaire devra intervenir au 1er janvier de chaque année. Toute éventuelle modification tarifaire fera l'objet d'une notification par le CDG 83 à la collectivité avant le 31 octobre de chaque année pour une application au 1er janvier de l'année suivante. La collectivité adhérente a, après notification du CDG 83, jusqu'au 30 novembre pour dénoncer la présente convention au 1er janvier de l'année suivante dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNEES

Une annexe liée à la protection des données personnelles est jointe à la présente convention et fait partie intégrante de celle-ci.

ARTICLE 8 : LITIGES

A défaut d'un accord amiable, toute contestation relative aux dispositions de la présente convention sera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Toulon.

A , le

A LA CRAU, le

Christian SIMON,

Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale du VAR
Maire de LA CRAU
Vice-Président de la Métropole Toulon Provence
Méditerranée

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20220927-DEL20220911-DE
Date de télétransmission : 29/09/2022
Date de réception préfecture : 29/09/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU VAR

ANNEXE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES RELATIVE A L'ARTICLE 2 ou 7 DE LA CONVENTION PAIE DU CDG 83

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles **le CDG 83** s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement **(la collectivité)** les opérations de traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la convention paie.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « ***le règlement européen sur la protection des données*** ») et da loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 1ER : DESCRIPTION DU TRAITEMENT FAISANT L'OBJET DE LA SOUS-TRAITANCE

Le **CDG 83** est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement **(la collectivité)** les données à caractère personnel nécessaires pour fournir la prestation, **objet du présent contrat.**

- Les opérations réalisées sur les données sont la collecte des informations données par la collectivité, l'enregistrement, l'organisation, la conservation (durée limitée à 5 ans), l'adaptation, la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, la destruction (à la fin de durée de conservation).

- Les finalités du traitement sont :

  - Etablir un bulletin de paie
  - Utiliser les données de prélèvement à la source (compte rendu métier)
  - Procéder à la Déclaration Sociale Nominative (DSN)

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20220927-DEL20220911-DE
Date de télétransmission : 29/09/2022
Date de réception préfecture : 29/09/2022

Les données à caractère personnel traitées en fonction des catégories de personnes concernées sont (Cf article 2 de la présente convention) :

- Prénom, Nom, date et lieu de naissance, adresse, NIR, situation familiale, enfants, des agents ou salariés pour lesquels les paies sont établies ;
- Eléments d'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent (IFSE/CIA)
- Prénom, nom des référents paie au sein de la Collectivité.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du CDG 83 les informations nécessaires suslistées.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT VIS-A-VIS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT

- **Le CDG 83** s'engage à :

1. traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l'objet de la sous-traitance

2. traiter les données **conformément aux instructions documentées** du responsable de traitement figurant en annexe du présent contrat. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public

3. **garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat

4. veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat :
   - ✓ s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
   - ✓ reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**
6. **assurer la restitution des données en cas de demandes de la collectivité**
7. **procéder à la suppression des données à la demande de la collectivité**

- **S'agissant d'un Sous-traitance** : Le **CDG 83** peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement par une information générale le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai de 8 jours à compter de la date de notification de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement

Accusé de réception en préfecture
083-218301172-20220929-DE20220911-DE
Date de télétransmission : 29/09/2022
Date de réception préfecture : 29/09/2022

n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu. Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

- **S'agissant du Droit d'information des personnes concernées,** Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

- S'agissant de l'**Exercice des droits des personnes**

Dans la mesure du possible, le CDG83doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Lorsque les personnes concernées exercent auprès du **CDG 83** des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à [...] (*indiquer un contact au sein du responsable de traitement*).

- **S'agissant de la Notification des violations de données à caractère personnel**

Le CDG 83 notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance par mail et téléphone. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

- Le **CDG 83 aide** le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

- **S'agissant des mesures de sécurité,** le CDG 83 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes : Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.

- Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel (selon délais légaux).

- Le CDG83 communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données,** s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données (mentionné sur son site internet).

- **Le CDG 83** déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :
    - le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20220927-DEL20220911-DE
Date de télétransmission : 29/09/2022
Date de réception préfecture : 29/09/2022

- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

- Le CDG 83 met à la disposition du responsable de traitement **la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE, RESPONSABLE DE TRAITEMENT VIS-A-VIS DU CDG 83

Le responsable de traitement (la collectivité) s'engage à :

1. fournir au CDG 83 les données à la présente annexe.
2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données.
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données.
4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20220927-DEL20220911-DE
Date de télétransmission : 29/09/2022
Date de réception préfecture : 29/09/2022

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20220927-DEL20220911-DE
Date de télétransmission : 29/09/2022
Date de réception préfecture : 29/09/2022